RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

onisep

OFFICE NATIONAL D'INFORMATION SUR LES ENSEIGNEMENTS ET LES PROFESSIONS

Organisation technique de l'aménagement de l'Espace Onisep Information et orientation au Salon de l'Education (4, 5 et 6 décembre 2026)

Cahier des clauses administratives particulières

CCAP n° M26-COM-12

Office national d'information sur les enseignements et les professions
12 mail Barthélemy-Thimonnier, CS 10450 Lognes, 77437 Marne-la-Vallée cedex 2 - Téléphone : 01 64 80 35 00 - Fax : 01 64 80 37 05

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE 3
ARTICLE 2 MODE DE PASSATION 3
ARTICLE 3 DUREE DU MARCHE 3
ARTICLE 4 DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE 3
4.1 Pièces particulières 3
4.2 Pièces générales 3
4.3 Disposition particulière 3
ARTICLE 5 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 3
ARTICLE 6 MODIFICATIONS EVENTUELLES 4
ARTICLE 7 DETERMINATION DES PRIX 4
ARTICLE 8 MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE 4
8.1 Présentation des demandes de paiement 4
8.2 Mode de règlement et présentation de demandes de paiement 4
ARTICLE 9 OBLIGATION DE DISCRETION - PROPRIETE ET UTILISATION DES RESULTATS DES PRESTATIONS 5
9.1 Obligation de discrétion 5
9.2 Propriété et utilisation des résultats des prestations 5
ARTICLE 10 PERSONNEL DU TITULAIRE 5
ARTICLE 11 PÉNALITES DE RETARD 5
ARTICLE 12 PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR 6
ARTICLE 13 ASSURANCES 6
ARTICLE 14 RESILIATION 6
ARTICLE 15 MODALITES DE PAIEMENT 6
ARTICLE 16 GARANTIES FINANCIERES 6
ARTICLE 17 AUTRES DISPOSITIONS 7
17.1 Personne habilitée à fournir les renseignements prévus à l'article R.2191-59 du Code de la commande publique 7
16.2 Comptable assignataire des paiements 7
17.3 Litiges 7
17.4 Travail dissimulé 7
ARTICLE 18 DEROGATION 7

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE

Le présent marché est un marché de fournitures non fractionné qui a pour objet de confier l'organisation technique de l'aménagement de l'Espace Onisep Information et orientation au salon de l'Education qui se tiendra les 4,5 et 6 décembre 2026 à la porte de Versailles à Viparis.

Le contexte global, notamment les objectifs à atteindre et la description des prestations attendues sont indiqués dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le marché n'est pas alloti.

ARTICLE 2 MODE DE PASSATION

Le présent marché est un marché de fourniture passé en procédure adaptée en application des dispositions de l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 DUREE DU MARCHE

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour se terminer après constatation du service fait par l'Onisep, soit au plus tard le 1er décembre 2026.

ARTICLE 4 DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

4.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement et son annexe financière ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le mémoire technique du titulaire.

Les documents originaux conservés dans les archives de l'ONISEP font seuls foi.

4.2 Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS – arrêté du 30 mars 2021).

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement de l'offre.

4.3 Disposition particulière

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

ARTICLE 5 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article 21.1 du CCAG-FCS, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS EVENTUELLES

Si en cours d'exécution du marché, l'Onisep décide d'apporter des modifications sur la réalisation de l'opération, elle peut y procéder dès lors que ces modifications demeurent liées à l'objet défini par le marché et interviennent dans un délai convenable qui permettra au titulaire de fournir une nouvelle prestation.
Ces modifications doivent être conformes aux dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-9.

ARTICLE 7 DETERMINATION DES PRIX

Les prix mentionnés dans l'acte d'engagement et son annexe sont des prix forfaitaires. Ils sont fermes pendant toute la durée du marché.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les fournitures et prestations. Ils comprennent les frais annexes engagés par le titulaire pour l'exécution de la prestation.

ARTICLE 8 MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

8.1 Présentation des demandes de paiement

Les factures sont établies sur la base des prix tels qu'ils figurent dans le devis du titulaire. Les documents afférents au paiement seront établis en un exemplaire.

Les factures et autres demandes de paiement devront obligatoirement être déposées sur la plateforme CHORUS. : https://www.chorus-pro.gouv.fr/

N° DE SIRET : 180 043 028 00653,
CODE SERVICE : SFACT,
Numéro d'engagement : M26-COM-12 (ou à défaut le destinataire de la prestation à l'identique de ce qui apparait sur les factures).

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations suivant les règles de la TVA intracommunautaire.

Numéro d'identification de TVA intracommunautaire de l'Onisep : FR 2B 1800 430 28

Le cas échéant, le titulaire transmet à l'Onisep le nom et les coordonnées de son représentant fiscal en France.

8.2 Mode de règlement et présentation de demandes de paiement

Les prestations objet du marché seront rémunérées, dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique, par virement sur le compte indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.
Pour procéder au paiement des sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitants de premier rang éventuel(s), l'Onisep dispose d'un délai de 30 jours maximum à compter de la date de réception des demandes de paiement, sous réserve que les prestations aient été admises.

Intérêts moratoires :
Lorsqu'il est imputable à l'Onisep, le défaut du paiement dans le délai de 30 jours fait courir, de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires calculés conformément aux règles en vigueur.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

En sus des intérêts moratoires, le retard de paiement ouvre droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

ARTICLE 9 OBLIGATION DE DISCRETION - PROPRIETE ET UTILISATION DES RESULTATS DES PRESTATIONS

9.1 Obligation de discrétion

Le titulaire, ainsi que le personnel de son entreprise et les éventuels sous-traitants qui participeraient à l'exécution du présent marché, sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion, pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auraient eu connaissance. Ils s'interdiront notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents écrits, images et sons à des tiers sans l'accord écrit préalable de l'administration.

9.2 Propriété et utilisation des résultats des prestations

Droits de l'Onisep
Il peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations produites par le titulaire ou les éventuels sous-traitants, dans le cadre du présent marché.

Obligations du titulaire
Le titulaire s'engage à respecter les délais imposés par l'administration et notamment le calendrier de réalisation.
Le titulaire ne peut faire usage commercial - sauf à titre de référence - des résultats, même partiels des prestations qu'il a réalisées, sans l'accord préalable et écrit de la personne publique.
De même, le titulaire ne peut communiquer les résultats, même partiels, des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation expresse de la personne publique.

Garanties
Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications de tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle créée à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation des résultats, notamment pour l'exercice de droits de reproduction et de représentation. Il s'acquittera de toutes redevances nécessaires.

ARTICLE 10 PERSONNEL DU TITULAIRE

Le titulaire désignera deux personnes responsables, à savoir **un chef de projet et un assistant**, pour le représenter auprès de l'Onisep, pendant toute l'élaboration et la réalisation de l'objet du marché. Ces personnes assureront le suivi des éléments des stands et le suivi de la maintenance des prestations réalisées. Au moins une des personnes désignées par le titulaire devra participer aux différentes réunions de travail qui auront lieu dès la notification du marché.

Le titulaire s'engage à aviser l'Onisep de toute absence prolongée ou défection de toute personne affectée à l'exécution du présent marché. Il devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'exécution du marché ne s'en trouve pas compromise ; la désignation d'un remplaçant de qualification et d'expérience équivalente devant intervenir le plus rapidement possible.

ARTICLE 11 PÉNALITES DE RETARD

Si le montage n'est pas réalisé en temps et en heures définis par l'Onisep et/ou la maintenance informatique et matérielle n'est pas correctement assurée, le titulaire encourt des pénalités qui seront calculées de la façon suivante :

- pour le retard de montage **2 300 euros TTC** par heure de retard, à compter de l'ouverture du Salon au public.
- pour le retard de maintenance informatique et matérielle : **750 euros TTC** au-delà de deux heures après la demande d'intervention de l'Onisep par fax ou par courriel.

ARTICLE 12 PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5, D 8222-7 et D8254-2 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ONISEP à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 13 du présent document.

ARTICLE 13 ASSURANCES

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage, sur toute demande faite par les services de l'Onisep par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de 15 jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié, conformément à l'article 32 du CCAG/FCS.

ARTICLE 14 RESILIATION

Outre les dispositions prévues au chapitre VI du CCAG/FCS, si l'exécution des prestations entraîne, du fait du titulaire, un retard préjudiciable dans la réalisation des prestations demandées, le marché pourra être résilié de plein droit à ses torts.

Dans ces conditions, l'administration demandera à un autre prestataire de se substituer aux frais et aux risques du titulaire défaillant du marché.

Si en cours de réalisation, les délais d'avancement des prestations effectuées par le titulaire et leur qualité sont jugés insatisfaisants par l'Onisep, celui-ci pourra résilier le marché.

ARTICLE 15 MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué à réception des factures dans un délai de 30 jours après la clôture et le déménagement constaté des stands.

La notification du marché ouvre droit au versement d'une avance de 20 % du montant global TTC du marché au titulaire.

Le solde de 80 % sera payable sur présentation d'une facture, après la clôture et le déménagement constaté des stands.

ARTICLE 16 GARANTIES FINANCIERES

Le titulaire est dispensé de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 17 AUTRES DISPOSITIONS

17.1 Personne habilitée à fournir les renseignements prévus à l'article R.2191-59 du Code de la commande publique

Le Directeur général de l'Onisep
12 mail Barthélemy-Thimonnier
CS 10450 Lognes
77437 Marne-la-Vallée cedex 2

16.2 Comptable assignataire des paiements

Monsieur l'Agent comptable de l'Onisep
12 mail Barthélemy-Thimonnier
CS 10450 Lognes
77437 Marne-la-Vallée cedex 2

Dans le cadre d'un nantissement ou d'une cession de créance, l'exemplaire unique du marché devra être produit par l'établissement de crédit sollicité, entre les mains du seul comptable principal.

17.3 Litiges

Les litiges éventuels, qui n'auraient pas reçu de solution amiable préalable devant le comité consultatif de règlement amiable des litiges nés à l'occasion des marchés publics, relèvent du tribunal administratif de Melun : 43 rue du général De Gaulle, 77008 Melun cedex.

17.4 Travail dissimulé

En application de l'article L8222-6 du Code du travail, le titulaire encourt une pénalité de 5% du montant annuel HT du marché s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail.
Cette pénalité s'applique selon les modalités décrites à l'article L8222-6 du Code du travail.

ARTICLE 18 DEROGATION

L'article 4 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/FCS sur l'ordre de priorité des pièces contractuelles.